



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° ~~057~~ /FECAFOOT/CFHD/2022

AFFAIRE :

DECLARATION DE FORFAIT DU CLUB KOHI DE MAROUA DANS LE CADRE
DU MATCH DEVANT L'OPPOSER A UNISPORT DU HAUT-NKAM ET
COMPTANT POUR LES 32^{èmes} DE FINALE DE LA COUPE DU CAMEROUN
SAISON 2021/2022

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match des 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 devant opposer les clubs **KOHI FC DE MAROUA ET UNISPORT DU HAUT-NKAM**.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | Présidente ; |
| 2. Col. AMADOU, | Vice Président ; |
| 3. Me NGADJUI Lionel, | Rapporteur de séance ; |
| 4. Me. Eric BISSO, | Membre ; |

En date du 11 juillet 2022 à 15 heures 30 minutes, devait se jouer au Stade Municipal de Bertoua le match entre **KOHI DE MAROUA** et **UNISPORT DU HAUT-NKAM** comptant pour les 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;

Par lettre datée du 09 juillet 2022 adressée au Secrétariat Général de la FECAFOOT, le Président du club **KOHI DE MAROUA** a déclaré forfait, du fait (selon ses propos) des moyens très limités du club ;

En date du 13 juillet 2022, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a transmis ladite lettre à la Commission Fédérale d'Homologation et de discipline de la FECAFOOT pour instruction et décision ;



LA COMMISSION ;

Attendu que l'article 14 du Code disciplinaire de la FECFAOOT dispose que :

« Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins FCFA 500 000. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué » ;

Qu'ainsi, le match de football objet de la présente décision n'ayant pu être disputé du fait du forfait du club KOHI DE MAROUA, il y'a lieu de sanctionner ledit club d'une amende de FCFA 500 000 et de le déclarer perdant dudit match par forfait ;

Attendu par ailleurs que l'article 75 alinéa 2 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 dispose que :

« Un club déclarant forfait ou se désistant est automatiquement exclu de l'édition suivante. » ;

Qu'il résulte du forfait du club KOHI DE MAROUA, que ledit club est automatiquement exclu de l'édition 2022/2023 de la Coupe du Cameroun ;

PAR CES MOTIFS :

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- **Dit que le club KOHI DE MAROUA perd par forfait le match devant l'opposé au club UNISPORT DU HAUT-NKAM en date du 11 juillet 2022 et comptant pour les 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;**
- **Dit que le club UNISPORT DU HAUT-NKAM gagne ledit match par forfait ;**
- **Dit que le club KOHI DE MAROUA est par conséquent éliminé de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;**
- **Dit que le club UNISPORT DU HAUT-NKAM est par conséquent qualifié pour les 16^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;**
- **Dit également que le club KOHI DE MAROUA est automatiquement exclu de la Coupe du Cameroun saison 2022/2023;**
- **Condamne par ailleurs le club KOHI DE MAROUA à payer à la FECAFOOT une amende de 500 000 (cinq cent mille) FCFA ;**
- **Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 72 heures franches suivant la notification de la présente décision, pour interjeté appel devant la**

Commission de Recours conformément à l'article 77 du Règlement de la Coupe
du Cameroun saison 2021/2022.

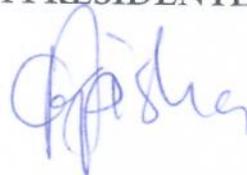
Fait à Yaoundé, le 14 juillet 2022

LE RAPPORTEUR DE SEANCE



Me NGADJUI Lionel

LA PRESIDENTE



NTUBE NZUBEPIE